



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGF

Question écrite n° 38379

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du recensement général de la population réalisé en 1999. Il lui rappelle que ce dernier a fait apparaître une augmentation de la population de près de 2 millions de personnes. Il lui rapporte qu'il montre une évolution importante de la répartition géographique de la population. Aussi, il lui demande quelle sera l'évolution de la dotation globale de fonctionnement aussi bien pour son montant global que sur sa répartition entre communes.

Texte de la réponse

A la suite des opérations de recensement intervenues en 1999, la population de chaque commune a été authentifiée par décret au 31 décembre 1999. Cette nouvelle population a été prise en compte en 2000 dans la répartition des différentes dotations de l'Etat qui font intervenir ce critère. Ce recensement général fait apparaître une augmentation de la population, résidences secondaires incluses, de plus de 1,4 million d'habitants par rapport à la dernière population prise en compte en 1998 pour la répartition des dotations de l'Etat en 1999. En raison de l'importance de cette évolution démographique, la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte du recensement général de 1999, a prévu d'introduire une mesure de lissage sur trois ans des variations de population, à la hausse et à la baisse, afin d'en atténuer l'impact sur les mécanismes d'éligibilité et de répartition des dotations faisant intervenir un critère lié à la population. Sans cette mesure, la croissance de la population aurait entraîné une majoration de la dotation forfaitaire de l'ordre de 1,4 milliard de francs qui, compte tenu de la structure de la DGF, aurait dû être financée par la dotation d'aménagement et donc par la DSU et la DSR. Ces deux dotations de solidarité auraient alors connu une diminution très importante, de l'ordre de moins 20 % à moins 25 %. Une telle orientation se serait inscrite en totale contradiction avec la politique conduite par le Gouvernement qui tend à développer la solidarité financière au profit des collectivités les plus défavorisées. Concernant le calcul de la dotation forfaitaire, le dynamisme démographique des communes en expansion se répercutera sur les modalités d'indexation de leur dotation en application de l'article L. 2334-9 du code général des collectivités territoriales en 2000, 2001 et 2002. En application du même article, les diminutions de population constatées dans certaines communes seront également prises en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire leur revenant au titre de l'exercice 2000. Toutefois, les modalités d'indexation de l'article L. 2334-9 du CGCT ne s'appliquent pas lorsqu'elles aboutissent à attribuer à une commune en 2000 une dotation forfaitaire inférieure à celle qui était due à la commune en 1999. Dans ce cas précis, la dotation forfaitaire revenant à la commune en 2000 demeure égale à celle due au titre de 1999. Lorsqu'un recensement complémentaire est organisé en 1999, 2000 ou 2001 dans une commune dont la population a diminué à la suite du recensement général, les modalités d'indexation de l'article L. 2334-9 du CGCT ne s'appliquent que si les résultats de ce recensement font apparaître une population supérieure à celle qui était prise en compte avant le recensement général de 1999 pour la répartition de l'Etat. Un équilibre a par conséquent été recherché entre d'une part, le soutien par le biais de la dotation forfaitaire aux communes ayant enregistré une croissance de leur population, sans pour autant que les communes en déclin démographique ne soient pénalisées et, d'autre part, la nécessité de poursuivre l'effort financier très important entrepris par la loi de finances pour 1999 au profit

de la DSU et de la DSR qui s'était traduit par une croissance de ces deux dotations de respectivement 45 % et 25 %. Par ailleurs, un effort complémentaire a été réalisé en faveur de la DSU et de la DSR par la loi de finances initiale pour 2000. En effet, deux abondements complémentaires à ceux décidés en loi de finances initiale pour 1999 et qui s'élèvent à 500 MF pour la DSU et à 150 MF pour la première fraction, dite « bourgs-centre », de la DSR ont été adoptés. Ainsi, compte tenu de la reconduction de la majoration de 500 MF décidée en 1999 et de l'abondement du solde de la dotation d'aménagement de 200 MF prévu à l'article 62 de la loi de finances pour 2000, la DGF a été abondée de 1,350 MF au profit de la DSU et de la DSR. Le dispositif ainsi mis en place permet, tout en préservant la dotation forfaitaire des communes en déclin démographique, d'assurer pendant trois ans une progression de celle des communes qui ont connu un accroissement de leur population. Il en résulte également une progression de la DSU de 14,08 % et de la DSR « bourgs-centre » de 24,94 %.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38379

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6940

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3451